

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET (No 5)

Jugement No 761

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 15 juillet 1985 et régularisée le 12 août, la réponse de l'OEB en date du 23 septembre 1985, la réplique du requérant du 16 janvier 1986, sa demande du 17 janvier 1986, complétée le 23 janvier, de production de certains éléments de preuve et la duplique de l'OEB du 4 avril 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 81 et 93(2) b) du Statut des fonctionnaires et l'article 46 du Règlement financier de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants

A. Ainsi qu'il est dit dans le jugement No 692 sous A, l'OEB muta le requérant de La Haye à Munich, où il devait prendre ses fonctions en janvier 1984. Son cheval devait être transporté par la route de Noordwijk aan Zee au titre du déménagement de "son mobilier et de ses effets personnels" au sens de l'article 81 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 3 de cet article a la teneur suivante : "Aux fins de l'application du présent article, le fonctionnaire est tenu de soumettre au Président de l'Office, pour approbation préalable, au moins deux devis émanant d'entreprises différentes, concernant ces frais de déménagement ... Le remboursement n'est accordé qu'à concurrence du devis approuvé." Le requérant présenta un devis de 2.850 florins d'une entreprise Schenker à Rotterdam et un autre, de 2.520 florins, de J.J. Meyer de Noordwijkerhout. Le 6 décembre 1983, l'OEB accepta le devis de Meyer. Le cheval fut transporté en décembre et, le 8 janvier 1984, le requérant produisit trois documents à l'appui de sa demande de remboursement. Dans une lettre à lui adressée le 21 février, l'OEB faisait observer qu'aux termes de l'article 46 du Règlement financier, il était tenu de présenter "des documents à l'appui établissant les droits du créancier" (Traduction du greffe); l'Organisation suspendait l'exécution de l'ordre de paiement au motif que seules les "dépenses effectuées" peuvent être remboursées en vertu de l'article 81(1) et déclarait que deux des documents n'étant pas signés, ils n'établissaient pas l'engagement d'une dépense : un reçu d'un vétérinaire et un autre de 2.520 florins de "G. Meijer", tandis que le troisième, à savoir un certificat de l'Office vétérinaire de la République fédérale d'Allemagne, est établi au nom de Schenker, apparemment l'entreprise dont le devis n'avait pas été accepté. Le 27 février, le requérant répondit que G. Meijer était le fils de J.J. Meyer, que c'est lui qui avait fait transporter le cheval et que Schenker avait accompli les formalités à l'Office vétérinaire en tant qu'agent de G. Meijer. La Chambre de commerce de La Haye informa l'OEB que J.J. Meyer, entreprise spécialisée dans le commerce des oignons floraux, avait cessé ses affaires en 1975 et que G. Meijer n'était pas inscrit au registre de la Chambre. Il était également suggéré que G. Meijer travaillait à temps partiel pour Schenker. Le 1er mars 1984, le directeur principal du personnel écrivit au requérant. Il lui communiquait ces éléments, annulait l'approbation du devis et refusait le paiement au motif qu'il avait présenté non pas "deux devis émanant d'entreprises différentes", comme le veut l'article 81(3), mais des devis d'une entreprise et d'un employé de ladite entreprise; il lui signifiait que, sous réserve d'explications satisfaisantes, le requérant s'exposait à des mesures disciplinaires. Le 26 mars, le directeur refusa également de rembourser les frais d'assurance, les reçus produits n'étant que des photocopies. Le 8 mai, le requérant introduisit un recours interne contre les décisions des 1er et 26 mars. La Commission de recours en recommanda le rejet et, par une lettre en date du 29 avril 1985, qui constitue la décision attaquée, le Vice-président de l'Office informa l'intéressé que le Président rejetait son recours. Le Président lui infligea un blâme aux termes de l'article 93(2) b) du Statut des fonctionnaires, l'intéressé n'ayant pas avancé une explication satisfaisante et ayant eu une attitude insultante envers la commission.

B. Le requérant fait observer que le devis accepté par l'OEB avait été établi par "Gerard Meyer" de Noordwijkerhout, qui fait de la publicité pour le transport de chevaux; c'est lui qui, fils de feu "J.J. Meyer", a transporté le cheval du requérant. L'Office vétérinaire a établi le reçu au nom de Schenker tout simplement parce

que cette maison a un bureau à la frontière germano-néerlandaise, que M. Meyer avait prié de s'acquitter là des formalités requises. Il a payé M. Meyer à la réception du cheval en Bavière et il produit un témoignage écrit à cet effet.

Le refus de l'OEB de satisfaire ses demandes est injustifié. Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 81(1), il a droit au remboursement du seul fait qu'il affirme que les dépenses ont été engagées. Il ne peut pas obtenir les signatures demandées par l'OEB tant que l'administration ne lui retourne pas les reçus, ce qu'elle se refuse à faire. Peu importe que Gerard Meyer soit inscrit au registre du commerce ou non et rien ne prouve qu'il ait jamais été au service de Schenker : il s'agit d'un nom de famille courant. La Commission de recours a agi de façon dilatoire et son attitude envers lui a été inconvenante; il demande la production d'une lettre du 26 février 1985 de son président au Président de l'Office. L'OEB a manqué à la bonne foi et, le consentement qu'il avait donné à son transfert à Munich étant nul et non avenu, il a droit à reprendre son ancien poste à La Haye Il demande : 1) le paiement des frais de transport de son cheval, avec intérêts; 2) sa réintégration à La Haye; 3) la levée du blâme; 4) 50.000 marks allemands pour tort moral; 5) la levée de l'"immunité des fonctionnaires responsables", de façon qu'il puisse faire valoir devant d'autres instances ses droits aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que les conclusions sont mal fondées. Pour ce qui est de la première, le requérant n'a pas présenté des devis de deux entreprises, comme le veut l'article 81(3). Il n'existe aucune maison ayant pour raison sociale "J.J. Meyer" et "G. Meijer" n'est pas une entreprise. Le requérant n'a pas non plus justifié de manière appropriée les dépenses effectuées, ce que l'OEB est en droit d'exiger aux termes de l'article 81(1). La conclusion 2) est mal fondée parce que l'OEB n'a pas méconnu l'article 81, l'interprétation de ce texte par le requérant ressortissant de la mauvaise foi et la question n'étant pas de nature à rendre nul et non avenu son consentement à la mutation. Quant à la conclusion 3), le blâme était justifié car l'intéressé n'avait pas élucidé les divergences constatées dans ses conclusions et parce qu'une lettre envoyée par lui à la Commission de recours était conçue en termes offensants. La conclusion 4) est dépourvue de pertinence, la décision entreprise étant valable. Le Tribunal n'a pas compétence pour donner suite à la conclusion 5).

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que Meijer n'est pas Schenker et qu'il a bien obtenu les deux devis exigés à l'article 81(3), qu'il est sans pertinence que Meyer ne soit pas inscrit à la Chambre de commerce et que le bureau Schenker qui s'est acquitté des formalités à la frontière est une firme d'Allemagne occidentale, et non pas la maison Schenker de Rotterdam. Rien non plus ne donne à penser que G. Meijer ait jamais été l'employé de cette maison. L'article 81 n'exige pas que le déménagement soit effectué par la maison dont le devis a été retenu; en fait, les membres du personnel peuvent faire eux-mêmes leur déménagement pourvu que le montant approuvé ne soit pas dépassé. Il a en tout cas dûment établi la dépense. Aucune raison ne lui a été donnée pour justifier le rejet de ses explications en tant que "non convaincantes". Il allègue des vices dans la procédure de la Commission de recours. Il maintient ses conclusions et sa demande de production de la lettre du président de la Commission de recours. Il indique que le montant qu'il réclame en vertu de la conclusion 4) est destiné à couvrir ses dépens.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe sa thèse, présente des commentaires sur plusieurs questions de fait et répond aux arguments avancés dans la réplique. Elle prie de nouveau le Tribunal de rejeter la requête en tant que mal fondée. A son avis, le requérant n'est pas recevable en tout état de cause à contester le blâme, faute d'avoir épuisé les voies de recours internes.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré à l'OEB le 1er juillet 1980 et, à compter de décembre 1981, il était en poste à Noordwijk aux Pays-Bas. Il fut transféré à Munich avec effet au 1er janvier 1984. Avant son déménagement, il présenta deux devis pour les frais de transport de son cheval, à Munich. L'OEB approuva le plus bas des deux, du montant de 2.520 florins, auquel s'ajoutent les honoraires des vétérinaires, les frais d'assurance et la taxe à la valeur ajoutée. Le 29 décembre 1983, un vétérinaire de Noordwijk certifia que le cheval ne souffrait d'aucune maladie devant être déclarée aux termes de la loi néerlandaise sur le bétail. Le 30 décembre 1983, après l'achèvement des formalités douanières et autres à la frontière allemande, l'animal fut remis au requérant en Haute-Bavière.

Le 8 janvier 1984, le requérant présenta, aux fins de remboursement, conformément à l'article 81 du Statut des fonctionnaires, des quittances concernant des frais de transport (2.520 florins), des honoraires des vétérinaires (95 et 40 florins) et de l'assurance (83 florins), soit au total 2.738 florins. Le 1er mars 1984, l'OEB lui fit observer : i) que le reçu du vétérinaire n'était pas signé; ii) qu'il n'y avait pas de facture de l'entreprise qui avait soumis le devis approuvé; iii) qu'un reçu de 2.520 florins n'était pas signé et portait le cachet "G. Meijer, transport d'animaux"; iv)

que le reçu de l'Office vétérinaire allemand était établi au nom d'une autre entreprise. L'approbation donnée à l'origine fut retirée et le remboursement, refusé. Le requérant demanda la remise des documents qu'il avait produits pour pouvoir les faire signer ou régulariser d'une autre façon. L'OEB refusa car, à son avis, ces documents "devaient rester dans le dossier, dont ils sont partie intégrante". Le requérant introduisit un recours interne.

Le 19 février 1985, alors que le recours était pendant, le requérant écrivit aux membres de la Commission de recours pour se plaindre du rejet de sa demande de procédure écrite; il mettait notamment en doute l'impartialité de la commission. Le 26 février 1985, le président, avec l'appui d'autres membres de cet organisme, pria le Président de l'Office d'inviter le requérant à retirer sa lettre ou sinon d'engager sans retard une procédure disciplinaire. Le 29 avril 1985, le Vice-président de l'OEB informa le requérant, en lui confirmant la décision de la commission de rejeter la demande de remboursement, que son attitude envers elle devait être qualifiée d'insolente et que, pour cette raison, et à cause des irrégularités constatées dans sa demande de remboursement, il lui infligeait un blâme en vertu de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

Sur la demande de procédure orale

2. Le Tribunal n'ordonnera pas la procédure orale prévue à l'article 12 de son Règlement. Les questions pertinentes sont pleinement exposées dans la procédure écrite ainsi que dans les pièces jointes aux mémoires. Les éléments d'appréciation dont le Tribunal dispose étant adéquats, la procédure orale serait inutile.

Sur la demande de remboursement de frais de déménagement

3. L'article 81 du Statut des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels à l'occasion d'un transfert à la condition que la distance séparant les deux lieux d'affectation soit d'au moins 400 km et que l'affectation, de durée indéterminée, excède deux mois. Selon l'interprétation de l'OEB, la disposition a une portée assez large pour couvrir le transport du cheval appartenant au requérant.

Le paragraphe 3 de cet article a la teneur suivante :

"Aux fins de l'application du présent article, le fonctionnaire est tenu de soumettre au Président de l'Office pour approbation préalable, au moins deux devis émanant d'entreprises différentes, concernant ces frais de déménagement... Le remboursement n'est accordé qu'à concurrence du devis approuvé.

Ce paragraphe a pour objet de protéger l'OEB contre des demandes fondées sur des factures d'un montant supérieur aux prix pratiqués normalement dans le commerce pour ce genre de service. Saisie de devis, l'OEB est en mesure de se renseigner au sujet des entreprises qui les ont fournis et d'accorder ou de refuser son approbation, selon que les devis sont raisonnables ou non.

L'OEB refuse d'accepter la demande de remboursement du montant qu'elle avait approuvé précédemment, et cela pour deux raisons. Premièrement, le reçu, qui porte la raison sociale imprimée "G. Meijer, Veetransport" ne correspond pas au nom mentionné sur le devis : "J.J. Meyer". Secondement, deux des reçus et une pièce relative à l'assurance ne sont pas signés.

Il n'est pas contesté que le cheval a été transporté à Munich et il n'est pas suggéré que le prix facturé aurait été déraisonnable. L'OEB dit qu'il n'y a pas de maison J.J. Meyer, son enquête ayant montré qu'il ne s'agissait pas d'une entreprise de déménagement et que la société de ce nom avait été dissoute en 1975. Le requérant, pour sa part, déclare avoir traité avec un certain M. Gerard Meyer ou Meijer, qui fait de la publicité pour des transports et qui lui a établi le devis approuvé ensuite par l'OEB. Il a expliqué que M. Meijer a peut-être établi son devis par inadvertance sur du papier à en-tête de son défunt père, J.J. Meyer. Il a également expliqué le rôle joué par une autre entreprise qui a accompli, en qualité d'agent de M. Meijer, les formalités à la douane allemande.

Il n'y a aucune raison de croire que le requérant aurait présenté de propos délibéré des pièces fausses ou qu'il n'aurait pas traité de bonne foi avec M. Meijer. Ses explications sont aussi plausibles que le résultat des enquêtes de l'OEB. Dans ces circonstances, le retrait, par l'Organisation, de son approbation du devis après que le requérant avait agi en se fondant sur lui n'est pas justifié. De toute façon, l'attitude de l'OEB s'explique difficilement car la somme dont le remboursement est demandé reste dans les limites du montant approuvé.

Quant à la seconde raison du rejet, le requérant a demandé qu'on lui rende les documents qu'il avait soumis pour

qu'il puisse régulariser sa demande en les faisant signer. Le motif avancé par l'OEB pour conserver les pièces n'est pas valable parce qu'il aurait suffi de photocopier les originaux et de demander au requérant un accusé de réception des documents pour préserver l'intégrité du dossier. Le refus de l'OEB de renvoyer au requérant ses documents pour lui permettre de prendre les mesures voulues pour parfaire sa demande de remboursement est inéquitable; le requérant a droit à une indemnité pour avoir été empêché de manière irrégulière de soumettre à l'appui de sa demande les documents appropriés.

Sur le blâme

4. L'OEB conclut à l'irrecevabilité de la conclusion relative au blâme faute d'épuisement des moyens de recours internes. Effectivement, le requérant a formé un recours interne contre la décision par laquelle, le 29 avril 1985, le Vice-président de l'Office lui a infligé un blâme. L'instruction de ce recours était prévue entre le 26 et le 30 mai 1986. Non seulement le Tribunal ignore si la commission compétente a émis une recommandation mais, en tout cas, il n'a pas connaissance d'une décision prise par le Président de l'Office sur le recours. Dans ces conditions, les instances internes ne peuvent pas être considérées comme ayant été épuisées, d'où l'irrecevabilité de la requête, dans la mesure où elle a trait à l'annulation du blâme.

Sur les autres conclusions

5. Le requérant prie le Tribunal de lever l'immunité des fonctionnaires chargés d'autoriser les paiements de façon qu'il puisse faire valoir ses droits en vertu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette conclusion est absolument dépourvue de fondement. De même, les conclusions relatives au transfert à son ancien poste et à l'octroi d'une indemnité pour les ennuis subis sont également mal fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OEB paiera au requérant la somme de 2.738 florins, avec intérêts à 8 pour cent l'an du 8 janvier 1984 à la date du versement.
2. L'OEB versera au requérant 1.000 marks allemands à titre de dépens.
3. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner